RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

anr agence nationale de la recherche

DÉCISION ATTRIBUTIVE D'AIDE VALANT CONDITIONS PARTICULIERES n° ANR-26-CE01-2348-01

Aide à coûts réels

Par ordre de priorité décroissante :

- Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou tout nouveau Règlement qui viendrait s'y substituer ;
- Vu l'Encadrement des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation n° 2022/C 414/01 ou tout nouvel Encadrement qui viendrait s'y substituer ;
- Vu le Code de la recherche et ses articles L. 329-1 et suivants et R. 329-1 et suivants ;
- Vu le régime d'Aide de l'ANR exempté de notification modifié et prolongé n° SA.111119 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la formation pour la période 2021-2026 ou tout nouveau régime d'aide qui viendrait s'y substituer ;
- Vu le Règlement Financier applicable relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR valant conditions générales de ces Aides et ses annexes, ainsi que toute éventuelle décision modificative ou mise à jour du règlement publiée sur le site de l'ANR ;
- Vu le texte de l'appel à projets intitulé **Appel à projets générique 2026** tel qu'il a été publié sur le site de l'ANR.

La Présidente Directrice Générale de l'**Agence Nationale de la Recherche** (ci-après l'**ANR**),

DECIDE :

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'Aide allouée au Bénéficiaire par l'ANR dans le cadre du Projet, telles que prévues dans le Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR applicable.

ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRE (de droit public)

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

SIRET N° 19660437500010

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET VISÉ

3.1 IDENTIFICATION DU PROJET

Le projet **DEMAIN** a été sélectionné par l'ANR dans le cadre de l'appel à projets intitulé **CE01**.

3.2 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE SCIENTIFIQUE

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

Responsable scientifique : **Madame Lies Loncke Pilate**

3.3 IDENTIFICATION DU LIEU D'EXECUTION DU PROJET

Lieu d'exécution du projet ou laboratoire :

52 AVENUE PAUL ALDUY

66100 PERPIGNAN

3.4 DATES ET DURÉE DU PROJET

Date de début d'admissibilité des coûts : **01/10/2026**.

Date de début scientifique : **01/01/2027**.

Durée du projet scientifique : **48 mois**.

Date de fin d'admissibilité des coûts[1] : cette date correspond à la date de fin du projet scientifique.
Elle peut être redéfinie en fonction de la date de démarrage du projet scientifique et/ou de prolongation éventuellement accordée.

L'ANR solde l'acte attributif en l'état des justificatifs produits au plus tard douze (12) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permet au bénéficiaire de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde.

3.5 CONDITIONS FINANCIERES

Financement ANR :
Le montant maximum prévisionnel de l'aide attribué est de **234 434,25 €**, décomposé de la manière suivante :

- Montant maximum prévisionnel de l'aide hors preciput : **206 550,00 €** ;
- Montant maximum prévisionnel du preciput gestionnaire : **21 687,75 €** ;
- Montant maximum prévisionnel du preciput laboratoire : **6 196,50 €**.

Taux d'intensité maximum de l'Aide : **100 %**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter ses engagements au titre du Projet, et à utiliser l'Aide à cette seule fin et dans le respect du principe du bon emploi des deniers publics. Il est conscient que des opérations de contrôles et vérifications peuvent être effectuées, de nature à vérifier que les conditions mises à l'octroi de la subvention ont été respectées.

3.6 FINANCEMENT MULTIPLES - CUMUL DES FINANCEMENTS

En vertu de l'article 2.7 du Règlement Financier en vigueur, l'ANR ne finance pas des coûts/tâches/dépenses d'un Projet déjà financés par ailleurs ou amenés à l'être.
Dans ce cadre, le Bénéficiaire est soumis à une obligation de déclaration de non-cumul de financements à l'ANR. Le Bénéficiaire doit ainsi :

- renseigner les informations demandées ;
- déclarer les financements obtenus ou sollicités à la date de l'acte attributif pour le Projet ;

[1] Encore appelée date de fin d'éligibilité des dépenses.

- fournir la liste des financements obtenus couvrant les mêmes tâches/dépenses/coûts admissibles du projet de recherche que celles/ceux financé(e)s par l'ANR dans le cadre du Projet.

Le Bénéficiaire transmet ces éléments sur le Site du Système d'Information Métier (SIM) de l'ANR puis annuellement dans les conditions précisées par l'ANR.
Le Bénéficiaire atteste :

- que le(s) éventuels financement(s) qu'il aurait obtenus ou sollicités ne porte(nt) pas sur les tâches/dépenses/coûts financés par l'ANR ;
- que sa déclaration est exhaustive.

L'ANR se réserve le droit de demander tout renseignement, informations, données complémentaires permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration ou l'existence d'un cumul. Tout manquement à ces obligations, ainsi que l'omission, y compris de bonne foi dans la déclaration, entraîne l'application de l'article 7 du Règlement financier.

3.7 PROJET COFINANCE

Sans objet.

3.8 PROJET SCIENTIFIQUE REALISE EN COOPERATION

3.8.1 DÉSIGNATION DU PARTENAIRE COORDINATEUR

Madame Loncke Pilate Lies

3.8.2 IDENTIFICATION DES PARTENAIRES

Le projet défini ci-dessus sera exécuté en collaboration avec :

- ANR-26-CE01-2348-02 : CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) - DÉLÉGATION RÉGIONALE PARIS CENTRE
- ANR-26-CE01-2348-03 : UNIVERSITE DE BORDEAUX
- ANR-26-CE01-2348-04 : UNIVERSITE DE BREST
- ANR-26-CE01-2348-05 : CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) - DÉLÉGATION RÉGIONALE ILE-DE-FRANCE GIF-SUR-YVETTE
- ANR-26-CE01-2348-06 : UNIVERSITE DE GUYANE
- ANR-26-CE01-2348-07 : UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

3.8.3 ACCORD DE CONSORTIUM[2]

L'accord de consortium n'est pas obligatoire.

ARTICLE 4. MODALITÉS ET SUIVI DES VERSEMENTS DES TRANCHES D'AIDE

4.1 MONTANT ET ECHEANCIER DES VERSEMENTS[3]

[2] Cf. la fiche pratique n°4 « Accords de consortium » pour plus de précisions.
[3] Dates prévisionnelles indicatives

- Premier versement à la date de signature de la présente décision	23 443,00 €
- Deuxième versement à partir du 01/10/2027	23 443,00 €
- Troisième versement à partir du 01/10/2028	46 886,00 €
- Quatrième versement à partir du 01/10/2029	46 889,25 €
- solde, versement conditionné à la fourniture du/des document(s) suivant(s) : • Compte rendu de fin de projet validé par l'ANR • Attestation de clôture • Plan de gestion des données mis à jour[4]	93 773,00 €

4.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les versements sont effectués sur le compte N° **FR76 1007 1660 0000 0010 0233 438**.

4.3 MODULATION/JUSTIFICATIF DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Sans objet.

4.4 ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES OU CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Bénéficiaire a l'obligation (cf. engagement en phase de dépôt de projet, information tracée dans le(s) système(s) d'information) de déclarer à l'ANR s'il est prévu, pour la réalisation du Projet, qu'il accède à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées[5] (Réglementation « APA »).

Le Bénéficiaire soumis à la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) » devra justifier, au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de ses obligations (attestation).

L'ANR se réserve le droit de procéder à toutes vérifications en la matière conformément aux contrôles et opérations de vérifications prévus dans le Règlement financier.

4.5 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

En application de l'article 3.4 du règlement financier, les Bénéficiaires titulaires de droits s'engagent à mettre à disposition, sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, les articles scientifiques issus du/des projet(s) financé(s) par l'ANR.

Si la publication envisagée se fait dans une revue par abonnement avec mise en oeuvre de la Stratégie de non-cession des Droits, l'auteur/Bénéficiaire titulaire des droits indique à l'éditeur dans l'article scientifique proposé et/ou dans la lettre d'accompagnement «*Cette recherche a été financée en tout ou partie par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet « ANR-26-CE01-2348-01 ». Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteur/le Bénéficiaire titulaire de droits applique une licence open Access*

[4] Cf. 5.3.5 du Règlement financier
[5] Cf. 5.3.5 du Règlement financier

CC-BY à tout article/manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission».

4.6 ENGAGEMENTS / PROBITE

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations qui pèsent sur lui en matière de probité.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions particulières entrent en vigueur à la date de signature du document.

ANNEXES

L'ensemble des annexes applicables tel que présent sur le système d'information métier de l'ANR :
Annexe 1: document scientifique
Annexe 2: annexe financière intitulée Fiche partenaire: Identification et Budget
Annexe 3: Déclaration des Financements publics multiples - cumul des aides

Signé électroniquement par
L'Agence Nationale de la Recherche
Le 15/10/2026
Par Claire GIRY
Présidente-directrice générale